

**3F.IMMO
SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE**

**Au capital de 39 164 euros
Siège social : 25 AVENUE DES ROSES 66820 VERNET LES BAINS
537 885 105 R.C.S. PERPIGNAN**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 MARS 2026**

L'an 2026,
Le 19 mars,
À 18 heures,
Au siège social,

Monsieur Florian FAYOLLE, demeurant 3 Rue des Cerisiers 66240 SAINT-ESTÈVE, propriétaire de la totalité des 39.164 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la société 3F.IMMO,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de gérant unique de la Société, Monsieur Florian FAYOLLE, associé unique, a constaté une erreur matérielle dans le contenu de l'article 7 « Capital social » des statuts qui avait été modifié lors de l'assemblée générale extraordinaire du 3 août 2023.

2. A pris les décisions suivantes :

- Constatation de l'erreur matérielle contenue dans l'article 7 « Capital social » des statuts modifié lors de l'assemblée générale extraordinaire du 3 août 2023 et sur la première page de garde des statuts.
- Rectification de l'article 7 « Capital social » des statuts de la société,
- Rectification de la page de garde des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique, sur la base du rapport de gestion qu'il a rédigé, constate l'erreur matérielle survenue lors de l'assemblée générale extraordinaire du 03 août 2023 sur la première page des statuts dans lequel il convenait de lire « Société civile immobilière au capital de 39 164 euros » en lieu et place de « Société civile immobilière au capital de 1 200 euros ».

L'associé unique, sur la base du rapport de gestion qu'il a rédigé, constate également l'erreur matérielle survenue lors de l'assemblée générale extraordinaire du 03 août 2023 dans le contenu de l'article 7 « Capital social » au sein duquel il convenait de supprimer la dernière phrase suivante :

« *Le capital social est fixé à mille-deux-cents euros (1.200 euros).* »

DEUXIÈME DÉCISION

En conséquence de la précédente résolution, l'associé unique décide de modifier, avec effet rétroactif en date du 03 août 2023, la première page des statuts en remplaçant la phrase « *Société civile immobilière au capital de 1200 euros* » par la phrase suivante : « *Société civile immobilière au capital de 39 164 euros* ».

Le reste de la page demeure inchangé.

De même, l'associé unique décide également de modifier, avec effet rétroactif en date du 03 août 2023, l'article 7 « Capital social » des statuts de la société en supprimant la dernière phrase de cet article indiquée ci-dessous :

« *Le capital social est fixé à mille-deux-cents euros (1.200 euros).* »

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIÈME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Florian FAYOLLE

Signé par :

880FD36B66664A9...